



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 30 AVR. 2025**

modifiant les prescriptions applicables à l'EARL KIENTZ, élevage de poulets de chair à Hohatzenheim, commune de Wingersheim les Quatre Bans

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles (directive IED) ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R.181-46 ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 autorisant l'EARL KIENTZ à exploiter un élevage de 44 000 animaux équivalents (a-e) de volailles de chair à Hohatzenheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral 26 juillet 2024 mettant en demeure l'EARL KIENTZ de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation de son élevage de poulets de chair situé à Hohatzenheim, commune de Wingersheim les Quatre Bans ;
- VU** le dossier de réexamen IED déposé par l'EARL KIENTZ le 9 février 2018 ;
- VU** la demande de compléments demandée par l'inspection des installations à l'EARL KIENTZ le 8 janvier 2021 ;
- VU** le « porter à connaissance » déposé par l'EARL KIENTZ le 3 février 2025 ;
- VU** l'avis du service d'incendie et secours du Bas-Rhin sur le dossier sus-mentionné en date du 28 février 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin du 25 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le « porter à connaissance » transmis par l'EARL KIENTZ le 3 février 2025 informant l'autorité préfectorale des modifications intervenues sur cette installation classée pour la protection de l'environnement et complétant le dossier de réexamen IED déposé le 9 février 2018.

**CONSIDÉRANT** qu'après instruction, l'inspection constate que le dossier de réexamen IED est complet et recevable ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu de ce dossier de réexamen IED correspond à l'attendu réglementaire, à savoir les « meilleures techniques disponibles » que l'exploitant déclare mettre en œuvre dans son installation et les éléments chiffrés justifiant du respect des valeurs limites d'émissions fixées dans ce cadre ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation déclarée par l'exploitant ne sont pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que ces modifications font suite à un sinistre incendie intervenu sur l'installation et qu'il convient, de ce fait, d'adapter les prescriptions applicables en matière de moyens externes de défense contre l'incendie ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

#### **ARTICLE 1-1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 autorisant l'EARL KIENTZ à exploiter un élevage de 44 000 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair à Hohatzenheim.

#### **ARTICLE 1-2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

Les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

**« Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
3660-a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	Bâtiments d'élevage	Effectif	>40 000	places	44 000

## **Article 2.2 : Autres limites de l'installation**

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, complété en cours de procédure, et dans le « porter à connaissance » transmis à l'inspection le 3 février 2025.

L'élevage comprend les installations suivantes :

- un bâtiment d'élevage de 2 000 m<sup>2</sup> d'une capacité de 44 000 emplacements de poulets de chair, de type ventilation dynamique longitudinale (extraction en pignon) ;
- des annexes, à savoir trois silos aériens de stockage des aliments, une citerne de gaz (2 tonnes), une fosse de collecte des eaux usées du sas sanitaire et un bac de 10 m<sup>3</sup> nécessaires à la chambre de lavage de l'air extrait du bâtiment d'élevage ».

## **TITRE 2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2-1 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En plus des dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à l'installation, l'exploitant :

- conçoit l'ensemble de l'installation photovoltaïque selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME, le SER et l'UTE. Il installe un dispositif de coupure électromécanique en sortie de chaîne et au plus près des modules photovoltaïques ;

- assure, en matière de défense extérieure contre l'incendie, que l'installation dispose d'un débit d'eau total d'au moins 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, correspondant à un débit total de 240 m<sup>3</sup>, à moins de 150m du bâtiment à défendre.

À cette fin, il s'assure que la réserve incendie de 265 m<sup>3</sup> située au nord de l'installation soit entretenue et utilisable en toutes circonstances.

L'exploitant rend compte au maire et au SIS 67 de la disponibilité de ces points incendie et les informe de toute modification pour prise en compte. »

### **ARTICLE 2-2 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES**

L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant déclare chaque année les déchets produits et traités par ses installations ainsi que les émissions polluantes de l'établissement dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 3-1 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3-2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3-3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 3-4: EXÉCUTION**

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- l'EARL KIENTZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de Wingersheim les Quatre Bans.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL